

EBA/GL/2015/19

---

19.10.2015

---

## Orientations

---

relatives aux notifications de passeport  
pour les intermédiaires de crédit dans le  
cadre de la directive sur le crédit  
hypothécaire

# 1. Obligations de conformité et de déclaration

---

## Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010<sup>1</sup>. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

## Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 21.12.2015. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à [compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu) à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2015/19». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

## 2. Objet, champ d'application et définitions

---

### Objet

5. Les présentes orientations portent sur l'obligation qui incombe aux autorités compétentes de l'État membre d'origine d'informer les autorités compétentes de l'État membre d'accueil lorsque des intermédiaires de crédit ont l'intention d'exercer une activité dans un autre État membre (ci-après la «notification de passeport»), comme le prévoit l'article 32 de la directive 2014/17/UE. Les présentes orientations précisent également l'obligation de mettre à jour le registre public des intermédiaires de crédit concernés par la notification de passeport.

### Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent aux notifications de passeport relatives à l'exercice de la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des intermédiaires de crédit conformément à l'article 32, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2014/17/UE<sup>2</sup>, et ne s'étendent pas à la méthode et aux moyens de surveillance des intermédiaires de crédit qui exercent des activités transfrontalières.

### Destinataires

#### Destinataires des présentes orientations

7. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 (autorité ABE), qui sont également des autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, point 22), de la directive 2014/17/UE. Elles sont applicables dans la mesure où ces autorités ont été désignées comme compétentes pour garantir l'application et l'exécution des dispositions de la directive 2014/17/UE auxquelles se rapportent les présentes orientations.

#### Destinataires des exigences d'information

8. Indépendamment du fait qu'une autorité ABE soit ou non un destinataire en vertu du paragraphe 7, lorsqu'un État membre a désigné plus d'une autorité conformément à l'article 5 de la directive 2014/17/UE et que l'une d'entre elles n'est pas une autorité ABE, l'autorité ABE désignée en vertu de cet article doit, sans préjudice des accords nationaux adoptés en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2014/17/UE:

---

<sup>2</sup> Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60, du 28.02.2014, p. 34).

- a) informer sans délai l'autre autorité désignée des présentes orientations et de leur date d'application;
- b) demander par écrit à cette autorité d'envisager d'appliquer les orientations;
- c) demander par écrit à cette autorité d'informer soit l'ABE soit l'autorité ABE dans un délai de deux mois à compter de la notification au titre du point a), si elle a appliqué ou si elle a l'intention d'appliquer les présentes orientations; et
- d) le cas échéant, transmettre sans délai à l'ABE les informations reçues au titre du point c).

## Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans la directive 2014/17/UE ont la même signification dans les orientations.

## 3. Mise en œuvre

---

### Date d'application

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 21 mars 2016, à l'exception des exigences d'information mentionnées au paragraphe 8 qui s'appliquent à compter du [date de publication dans les langues officielles + 1 jour].

## 4. Orientations relatives aux notifications de passeport

---

### 1. Exercice de la libre prestation de services

1.1 En ce qui concerne la prestation de services, la notification de passeport mentionnée à l'article 32, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2014/17/UE comprend les éléments suivants:

- a. l'État membre d'accueil dans lequel l'intermédiaire de crédit envisage d'exercer ses activités;
- b. le nom, l'adresse de l'administration centrale et le numéro d'enregistrement de l'intermédiaire de crédit;
- c. l'adresse web du registre en ligne de l'autorité compétente de l'État membre d'origine où figurent des détails à propos de l'intermédiaire;
- d. le nom de l'autorité compétente actuelle de l'État membre d'origine;
- e. dans la mesure où cette information est disponible dans le registre de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, les services que l'intermédiaire de crédit envisage de fournir dans l'État membre d'accueil;
- f. le cas échéant, le nom et le numéro d'enregistrement du ou des prêteur(s) au(x)quel(s) l'intermédiaire de crédit est lié ou au nom du(des)quel(s) il agit exclusivement et, dans ce cas, la confirmation que le(s) prêteur(s) assume(nt) la responsabilité des activités de l'intermédiaire de crédit de manière entière et inconditionnelle;
- g. la date de naissance s'il s'agit d'une personne physique; et
- h. la date de notification de l'autorité compétente de l'État membre d'origine à l'intermédiaire de crédit.

### 2. Exercice de la liberté d'établissement

2.1 En ce qui concerne l'établissement d'une succursale, la notification de passeport visée à l'article 32, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2014/17/UE comprend les éléments suivants:

- a. l'État membre d'accueil dans lequel l'intermédiaire de crédit envisage d'établir une succursale;

- b. le nom, l'adresse de l'administration centrale et le numéro d'enregistrement de l'intermédiaire de crédit;
- c. l'adresse web du registre en ligne de l'autorité compétente de l'État membre d'origine où figurent des détails à propos de l'intermédiaire;
- d. le nom de l'autorité compétente actuelle de l'État membre d'origine;
- e. l'adresse de la succursale proposée, dans la mesure où cette information est disponible au moment de la notification;
- f. les noms des responsables de la gestion de la succursale proposée dans la mesure où cette information est disponible au moment de la notification;
- g. dans la mesure où cette information est disponible dans le registre de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, les services que l'intermédiaire de crédit envisage de fournir dans l'État membre d'accueil;
- h. la date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;
- i. le cas échéant, le nom et le numéro d'enregistrement du ou des prêteur(s) au(x)quel(s) l'intermédiaire de crédit est lié ou au nom du(des)quel(s) il agit exclusivement et, dans ce cas, la confirmation que le(s) prêteur(s) assume(nt) la responsabilité des activités de l'intermédiaire de crédit de manière entière et inconditionnelle; et
- j. la date de notification de l'autorité compétente de l'État membre d'origine à l'intermédiaire de crédit.

### 3. Transmission de la notification

3.1 Les informations requises doivent être communiquées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine à l'autorité compétente de l'/des État(s) membre(s) d'accueil en utilisant les modèles de notification présentés aux annexes 1 et 2, selon le cas. En cas de notifications multiples, les autorités compétentes peuvent également communiquer des informations agrégées, mais doivent alors utiliser les intitulés figurant dans les annexes 1 et 2. Avec l'accord des autorités compétentes concernées, elles peuvent communiquer plusieurs notifications au format électronique.

3.2 Les autorités compétentes doivent fournir les informations requises par écrit dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

3.3 Les autorités compétentes doivent transmettre les informations requises par voie électronique lorsque cela est possible et acceptable pour les autorités compétentes concernées. Lorsque cela est impossible ou non acceptable, les informations doivent être transmises par courrier. La notification doit alors être envoyée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, en prévoyant un délai suffisant pour que la notification parvienne à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil dans le délai d'un mois prévu à l'article 32,

paragraphe 3, de la directive 2014/17/UE (c'est-à-dire un mois à compter de la date de notification de l'intermédiaire de crédit à l'autorité compétente de l'État membre d'origine).

3.4 Les autorités compétentes doivent rendre publiques les informations suivantes concernant les notifications de passeport:

- a. les langues acceptées par les autorités compétentes;
- b. l'adresse à laquelle les notifications de passeport doivent être envoyées si celles-ci sont communiquées par courrier; et
- c. tout moyen électronique par l'intermédiaire duquel les notifications de passeport peuvent être soumises et toutes coordonnées pertinentes.

## 4. Enregistrement

4.1 L'autorité compétente de l'État membre d'origine doit mettre à jour son registre public en y ajoutant, en temps utile, les informations nécessaires, tel que prévu à l'article 29 de la directive 2014/17/UE.

4.2 En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil doit mettre à disposition dans son registre, dans un délai d'un mois, les informations contenues dans la notification de l'État membre d'origine, y compris le nom, l'adresse de l'administration centrale et les coordonnées de l'intermédiaire de crédit.

## 5. Notification des modifications apportées aux informations contenues dans la notification initiale

5.1 L'autorité compétente de l'État membre d'origine doit notifier la cessation ou la modification des activités mentionnées dans le passeport ou des «données statiques» (par exemple, la modification du nom ou de l'adresse), ou les informations qui n'étaient pas disponibles au moment de la notification initiale (Orientations 2.1, points e) et f)) à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois civil, par tout moyen approprié.

# Annexe 1 – Formulaire de notification pour l'exercice de la libre prestation de services

---

1	Date de la transmission de la présente notification de l'autorité compétente de l'État membre d'origine à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil	JJ/MM/AAAA
2	État membre d'accueil	
3	Type de notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification de la notification précédente
4	Nom de l'intermédiaire de crédit	
5	Date de naissance s'il s'agit d'une personne physique	JJ/MM/AAAA
6	Numéro d'enregistrement dans l'État d'origine	
7	Adresse de l'administration centrale	
8	Courriel	
9	Numéro de téléphone	
10	Numéro de fax	
11	Nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine	
12	État membre d'origine	
13	Adresse web du registre en ligne	



14	<p>Dans la mesure où cette information est disponible, les services que l'intermédiaire de crédit envisage de fournir dans l'État membre d'accueil</p>	<input type="checkbox"/> offre/présente des contrats de crédit <input type="checkbox"/> aide dans le travail administratif préparatoire/pré-contractuel <input type="checkbox"/> conclut des contrats de crédit <input type="checkbox"/> fournit des services de conseil
15	<p>Intermédiaire de crédit lié</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
16	<p>Dans le cas d'un intermédiaire de crédit lié:</p> <p>a) Nom et numéro d'enregistrement du ou des prêteur(s) ou des groupes auxquels est lié l'intermédiaire dans l'État membre d'accueil</p> <p>b) L'intermédiaire de crédit est-il exclusivement lié à un seul prêteur?</p> <p>c) Confirmation que le(s) prêteur(s) assume(nt) la responsabilité des activités d'intermédiation de crédit de manière entière et inconditionnelle</p>	<p>a) .....</p> <p>b) .....</p> <p>c) .....</p>

## Annexe 2 – Formulaire de notification pour l'exercice de la liberté d'établissement

1	Date de la transmission de la présente notification de l'autorité compétente de l'État membre d'origine à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil	JJ/MM/AAAA
2	État membre d'accueil	
3	Type de notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification de la notification précédente
4	Nom de l'intermédiaire de crédit	
5	Date de naissance s'il s'agit d'une personne physique	JJ/MM/AAAA
6	Numéro d'enregistrement dans l'État d'origine	
7	Adresse de l'administration centrale	
8	Courriel	
9	Numéro de téléphone	
10	Numéro de fax	
11	Nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine	
12	État membre d'origine	
13	Adresse web du registre en ligne	
14	Détails sur la succursale (dans la mesure où ils sont disponibles au moment de la notification) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adresse</li> <li>• Numéro de téléphone</li> <li>• Courriel</li> <li>• Numéro de fax</li> </ul>	

15	Nom et date de naissance de la ou des personne(s) physique(s) chargée(s) de la gestion de la succursale (dans la mesure où ces informations sont disponibles au moment de la notification)	
16	Dans la mesure où cette information est disponible, les services que l'intermédiaire de crédit envisage de fournir dans l'État membre d'accueil	<input type="checkbox"/> offre/présente des contrats de crédit <input type="checkbox"/> aide dans le travail administratif préparatoire/pré-contractuel <input type="checkbox"/> conclut des contrats de crédit <input type="checkbox"/> fournit des services de conseil
17	Intermédiaire de crédit lié	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
18	Dans le cas d'un intermédiaire de crédit lié:  a) Nom et numéro d'enregistrement du ou des prêteur(s) ou des groupes auxquels est lié l'intermédiaire dans l'État membre d'accueil  b) L'intermédiaire de crédit est-il exclusivement lié à un seul prêteur?  c) Confirmation que le(s) prêteur(s) assume(nt) la responsabilité des activités d'intermédiation de crédit de manière entière et inconditionnelle	a) .....  b) .....  c) .....